Règles de Marché

Rapport d'accompagnement à la consultation du projet de mise à jour des formules de barème de versement fournisseur

Chapitre 0. Dispositions Générales

Novembre 2025

SOMMAIRE

1. Contexte 3
2. Périmètre des évolutions proposées 3
3. Concertation 3
4. Réponse à la consultation 4
5. Calendrier prévisionnel 4

1. Contexte

Les formules de calcul des barèmes de versement fournisseur pour une année donnée sont définies au 0.FT1.2. des Dispositions Générales des Règles de Marché. Ces formules font notamment intervenir le mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) et le mécanisme de capacité. L'ARENH prenant fin au 1er janvier 2026, et le mécanisme de capacité étant refondu au S2 2026, les formules de calcul des barèmes de versement fournisseur doivent être adaptées pour tenir compte de ces deux évolutions.

RTE et la CRE ont convenu d'une évolution en deux temps : une première évolution au 1er janvier 2026 pour supprimer les références à l'ARENH dans les formules du barème, et une seconde évolution courant 2026 pour adapter les fomules au nouveau mécanisme de capacité, et le cas échéant au Versement Nucléaire Universel. Ce rapport présente les résultats de la consultation menée au sujet de la première évolution des formules.

2. Périmètre des évolutions proposées

Les évolutions proposées portent sur :

- L'adaptation des formules de calcul des barèmes de versement télérelevé à la fin de l'ARENH, en supprimant les références à ce mécanisme dans les formules. RTE a proposé de remplacer les formules actuelles, qui s'appuient sur l'ARENH, par les formules déjà prévues par les règles dans le cas ou la moyenne des prix de marché des produits *Calendar* des deux dernières années est inférieure au prix de l'ARENH ;
- L'adaptation du calcul de l'obligation de capacité, en anticipation de la fin du mécanisme de capacité actuel au S1 2026. RTE a proposé de ne calculer l'obligation de capacité pour une année N que sur le Q1 de l'année N-1, et non sur le Q1 et le Q4, pour tenir compte du fait que le mécanisme actuel de capacité ne couvrira que le Q1 2026 ;
- Des évolutions de formes : modification de la définition des barèmes de versement profilé pour supprimer les références à l'ARENH.

3. Concertation

RTE a informé les acteurs concernés de la nécessité de faire évoluer les barèmes le 16 octobre 2025. Rte a par la même occasion informé les acteurs du souhait de la CRE et de RTE de faire évoluer ces barèmes en deux temps.

RTE a ensuite proposé aux acteurs un nouveau projet de Dispositions Générales des Règles de Marché permettant une adaptation des barèmes à la fin de l'ARENH, dans le cadre d'une consultation publique du 17 octobre 2025 au 14 novembre 2025.

4. Réponse à la consultation

Un seul acteur, EDF, a répondu à la concertation. EDF a proposé des modifications mineures de forme (suppression des définitions liées à l'ARENH et harmonisation de la rédaction), et a également formulé deux remarques de fond sur le fonctionnement du barème :

- EDF souhaite réviser le barème afin que ce dernier reflète tous les coûts de couverture du fournisseur, y compris les risques supportés par ce dernier ;
- EDF souline qu'avec la diversification des offres (plusieurs postes horosaisonniers, offres dynamiquesà, il serait souhaitable d'augmenter le nombre de postes horosaisonniers du barème profilé, et passer les sites en tarification dynamique au modèle corrigé.

Ces sujets n'étant pas spécifiques à l'adaptation des barèmes à la fin de l'ARENH, mais relatifs au fonctionnement plus global des barèmes, RTE propose de les traiter ultérieurement, à l'occasion de la concertation de la seconde évolution du barème.

5. Calendrier prévisionnel

Le calendrier de concertation pour la mise à jour des barèmes est le suivant :

- Entrée en vigueur de la première mise à jour au 1er janvier 2026 ;
- Concertation puis entrée en vigueur d'une seconde mise à jour des barèmes durant l'année 2026.